

République française

ooooooooooooooooooo

Préfecture de la Haute-Saône
À Vesoul

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
d'Héricourt (Haute-Saône)*

ooooooOOOOOoooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 16 octobre au 31 octobre 2023

ooooooOOOOOoooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Du commissaire enquêteur

ooooooOOOOOoooooo

1 / CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 – Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet	Page 3
1.2 – Quant à la régularité de la procédure	Page 4
1.3 – Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs	Page 7
1.4 – Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol	Page 8
1.5 – Quant aux incidences du projet	Page 11
1.6 – Quant aux requêtes individuelles	Page 12
1.7 - Conclusion générale	Page 12

2 / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Page 14

1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES

1.1/ Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

L'enquête publique, objet du rapport joint, concerne le projet de modification n° 2 du PLU de la commune d'Héricourt.

Cette enquête publique s'est déroulée sur une période de 16 jours consécutifs du 16 au 31 octobre 2023.

Le maître d'ouvrage du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt est la communauté de communes du Pays d'Héricourt, représentée par son Président, monsieur Fernand BURKHALTER, également maire d'Héricourt.

Le projet de modification, objet du présent rapport, constitue la seconde modification de ce plan qui aura pour effet de modifier le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU d'Héricourt.

Cette modification consiste à :

→ Modifier le zonage en réduisant la surface de la zone à urbaniser 1AUb « Champs du caillou » qui se situe au Nord de la ville d'Héricourt en vue de compenser les surfaces qui sont susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la construction d'un complexe culturel et de loisirs à Echenans-sous-Mont-Vaudois. La surface déclassée sur Héricourt représente environ 3 hectares.

→ Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUb « Champs du caillou » à Héricourt en classant en zone naturelle « N » une bande de terrain en bordure de la piste cyclable classée actuellement en zone 1AUb.

Le projet de modification porte donc sur :

- L'évolution du règlement graphique ;
- L'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Champs de caillou ».

En ce qui concerne l'évolution du règlement graphique :

La zone 1AUb « Champs du caillou » est réduite d'une surface d'environ 3 hectares qui seront classés en zone « N ». Cette réduction concerne les parcelles ZA 66, ZA 67, ZA 64 (en partie), AH 533 (en partie), AH 291, AH 290, AH 289, AH 127 (en partie), AH 276 et AH 327.

En ce qui concerne la modification de l'OAP :

Outre le fait que la surface de l'OAP est réduite, ses principes d'aménagement évoluent également. Ainsi, les liaisons douces prévues initialement en direction de la piste cyclable de la voie de Tram sont supprimées puisque les terrains sont reclassés en zone « N » et qu'ils seront préservés de tout aménagement.

1.2/ Quant à la régularité de la procédure

A) Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique

En date du 25 août 2023, le maître d'ouvrage a informé les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Aucune concertation préalable n'a été réalisée, le maître d'ouvrage n'en ayant aucunement l'obligation au regard de la procédure de modification objet du présent projet.

Les remarques formulées par les personnes publiques ont fait l'objet d'un « mémoire en réponse » de la part du maître d'ouvrage, document remis au commissaire enquêteur suite au procès-verbal de synthèse des observations établi par ce dernier.

Les annonces légales ont été publiées, conformément aux prescriptions des textes en vigueur, plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique ainsi que dans les huit premiers jours de cette même enquête.

Les obligations en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête publique ont été parfaitement respectées.

Conclusion partielle

Ainsi, le commissaire enquêteur atteste d'un total respect de la part du maître d'ouvrage de ses obligations en termes de consultations et réponses.

Les avis des organismes publics témoignent d'une notable expertise ainsi que d'un vif intérêt de la part des services concernés, avis qui sont particulièrement argumentés et qui constituent une aide précieuse pour la lecture et l'analyse qui incombent au commissaire enquêteur dans le cadre de la rédaction de ses conclusions et avis.

B) Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public comportait l'ensemble des documents prévus par les textes en vigueur. Les différentes pièces du dossier pouvaient être consultées dans des conditions matérielles confortables.

Le dossier, bien structuré, permettait à tout un chacun de comprendre parfaitement les objectifs visés par les élus communautaires et de constater une notable prise en compte des données environnementales concrétisée par la réduction d'une surface urbanisable au profit d'une surface naturelle.

Ce dossier aurait pourtant mérité d'être davantage étayé par mention des parcelles concernées par le projet ainsi que par la surface de ces parcelles, par des plans ou croquis émanant du cadastre et plus lisibles que ceux qui y figurent.

Il convenait, pour avoir connaissance des parcelles concernées par le projet, de se reporter à la délibération du 3 novembre 2022 jointe au dossier. Cette délibération, qui mentionne les parcelles concernées par le projet, n'est cependant pas en totale adéquation avec les plans et la cartographie du rapport de présentation.

En effet, sont mentionnées dans cette délibération les parcelles ZA 64, ZA 66, ZA 67, AH 289 , AH 290, AH 291 et AH 533.

Une lecture plus attentive réalisée par agrandissement numérique du règlement graphique car impossible sur le dossier papier permet de constater que seule une partie de la parcelle ZA 64 est concernée, seule une partie de la parcelle AH 533 est concernée, qu'une partie de la parcelle AH 127 est concernée, que les parcelles AH 276 et AH 327 sont concernées (ces trois dernières parcelles n'étant pas mentionnées dans l'arrêté du 3 novembre 2022).

Il est par conséquent impossible, à la simple lecture du dossier, de disposer d'éléments et de chiffres fiables quant aux parcelles et surfaces concernées par le projet.

Conclusion partielle

Malgré ces manques, la composition du dossier répondait aux prescriptions législatives et réglementaires.

C) Sur le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de décision n° E23000058/25 du 31 août 2023 de monsieur le magistrat délégué pour le président du tribunal administratif de BESANCON.

L'arrêté de Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Héricourt a été rédigé conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Les obligations relatives :

- à la publicité par affichage et par voie de presse ;
- à la durée de la consultation ;
- à la mise à disposition du dossier papier et du dossier numérique ;
- à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences ;
- à la forme des registres des observations papier et numérique ;
- à la remise du procès-verbal de synthèse des observations et du mémoire en réponse ;
- aux formalités de fin d'enquête

ont été respectées.

Le public a disposé de 72 heures d'ouverture du secrétariat de la mairie et de la communauté de communes pour consulter le dossier. La disposition matérielle des lieux permettait de consulter les documents en toute aisance. Elle permettait

également au personnel de la mairie et de la communauté de communes d'exercer une relative surveillance des pièces du dossier.

Le commissaire enquêteur a effectué deux permanences de trois heures le lundi 16 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et le mardi 31 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.

Ces permanences permettaient une libre consultation du dossier, une obtention aisée de renseignements et la formulation d'observations en toute quiétude et indépendance.

Le registre a été clos le 31 octobre 2023 à 17 heures.

Conclusion partielle

L'enquête publique a fait l'objet d'une large diffusion visant à informer massivement le public de son déroulement. Cette enquête publique, par une gestion saine, structurée, conforme à la législation et respectueuse des différentes étapes du processus de consultation publique, s'est déroulée conformément aux indications publiées. Le commissaire enquêteur estime que la consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour étudier le projet et pour s'exprimer en toute liberté. Le rédacteur aura œuvré dans une ambiance sereine avec des interlocuteurs compétents et coopératifs, ce qui lui aura permis de recueillir, après des recherches rendues indispensables par les imprécisions du dossier, les éléments nécessaires à la formulation d'un avis éclairé et à la rédaction de conclusions motivées. Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, objet de la présente enquête, repose sur un fondement juridique sain.

D) Conclusion globale sur la régularité de la procédure

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables.

Le commissaire enquêteur atteste de la régularité de la procédure qui a offert au public une information cependant perfectible et des facultés de s'exprimer librement. En conséquence, le rédacteur estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent argumenté, la consultation de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt ne présente aucun motif de contestation pour un unique motif de forme.

1.3/ Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs

1.3.1 Dispositions du projet

- En ce qui concerne l'évolution du zonage et le choix du site

Une surface d'environ 3 hectares classée en zone 1AUb, initialement dédiée à l'OAP « Champs du caillou », devient une zone « N » naturelle.

Le site retenu par les élus impacte peu la zone 1AUb « Champs du caillou » dont la surface totale est d'environ 15 hectares et sur laquelle aucun projet à court ou moyen terme n'est envisagé. Ce secteur présente les caractéristiques d'une zone naturelle mais, même s'il est présenté dans le projet comme une mesure compensatoire d'une surface agricole sise à Echenans-sous-Mont-Vaudois, le dossier d'enquête publique ne comporte aucune étude des sols qui atteste de sa valeur agronomique qualifiée de bonne dans le dossier mais restant à définir.

- En ce qui concerne l'OAP « Champs du caillou »

Les principes d'aménagement de l'OAP évoluent par la suppression des liaisons douces prévues initialement en direction de la piste cyclable de la voie de Tram puisque les terrains sont reclassés en zone « N » et qu'ils seront préservés de tout aménagement.

1.3.2 Adéquation avec les schémas et documents de rang supérieur

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Héricourt respecte parfaitement les documents de rang supérieur ainsi que les textes relatifs à l'urbanisme qui préconisent de réduire l'artificialisation en modérant la consommation d'espaces naturels et agricoles. Ainsi, déclasser une surface urbanisable pour la classer en zone naturelle « N » répond pleinement à ces objectifs.

- Au regard du PADD

Le PADD de la commune d'Héricourt présente trois grandes orientations :

- Poursuivre un développement urbain pluri-fonctionnel pour conforter Héricourt en tant que troisième pôle structurant de l'aire urbaine ;
- Veiller à la prise en compte du développement durable et de la préservation de l'environnement ;
- Améliorer le fonctionnement urbain et faciliter la mobilité en rendant la ville la plus lisible possible.

Le projet est pleinement compatible avec l'orientation relative à la prise en compte de la préservation de l'environnement puisque, en réduisant la zone 1AUb, il augmente la surface naturelle du PLU et préserve les parcelles concernées de toute artificialisation, préservant par là même les qualités paysagères du secteur.

Le reclassement d'une partie de la zone 1AUb en zone naturelle témoigne d'une totale prise en compte de la part des élus de l'aspect « modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles ».

Le projet est ainsi en totale adéquation avec la stratégie de développement définie dans le PADD.

- Au regard du SDAGE et du SAGE

Le projet de modification n'a aucune conséquence sur le PLU pour ce qui concerne ces deux schémas.

Conclusion partielle

Au final, le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt entre en totale adéquation avec les textes régissant les règles d'urbanisme pour ce qui concerne l'aspect « réduction de l'artificialisation ». Pour ce qui est de l'aspect « compensatoire », il est conforme uniquement d'un point de vue réglementaire, les textes en vigueur n'interdisant pas de compenser une perte de surface agricole par un gain de surface naturelle.

1.4/ Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol

Les articles L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme régissent les grands principes du droit des sols.

- Article L.101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

- Article L.101-2-1

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain;
- 2° Le renouvellement urbain;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés;
- 4° La qualité urbaine;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle

l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt entre en totale adéquation avec les prescriptions des articles L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme pour ce qui est des points qui le concernent.

En effet :

- Le projet contribue à la préservation des espaces naturels et ce de manière particulièrement vertueuse en réduisant la surface constructible pour augmenter la surface naturelle du territoire communal ;
- Le projet protège le patrimoine naturel en préservant les qualités paysagères du secteur sur lequel aucune opération d'urbanisation n'est envisagée ;
- Le projet réduit l'étalement urbain.
- Le projet respecte la trame verte.

Conclusion partielle

Au regard des éléments ci-dessus, il apparaît clairement que le projet de modification entre dans le champ d'application des dispositions des articles L.102-1 et L.102-2-1 du code de l'urbanisme qui régissent le droit des sols.

1.5/ Quant aux incidences du projet

- Sur l'environnement, sur le paysage et sur la physionomie de la commune
Les incidences sur l'environnement, sur le paysage et sur la physionomie de la commune ne peuvent être que positives, cette modification réduisant la surface urbanisable totale d'Héricourt au profit de la préservation de la qualité paysagère du secteur.

- Sur l'agriculture et la consommation d'espaces naturels

Le projet augmente la surface naturelle du territoire de la commune d'Héricourt.

Après cette modification, le zonage évoluera de la façon suivante :

Réduction de la surface des zones constructibles d'environ 3 hectares

Augmentation de la surface des zones naturelles d'environ 3 hectares

Conclusion globale sur les incidences du projet

Le projet ne modifie en rien l'analyse des incidences du PLU du rapport de présentation du PLU en vigueur : incidences sur la consommation d'espaces, sur les milieux naturels, sur la ressource en eau, sur les ressources naturelles, sur la santé, sur les risques, les paysages et les milieux remarquables recensés à grande échelle (ZNIEFF et zones NATURA 2000).

Il apparaît, au regard des éléments développés ci-dessus, que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune d'Héricourt ne présente pas d'incidences négatives qui pourraient le remettre en cause.

En effet, si l'on considère les aspects environnementaux, le projet se montre particulièrement vertueux avec un impact qu'il convient de qualifier de positif en tous points.

1.6/ Quant aux requêtes individuelles

L'enquête publique relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt a suscité un intérêt modéré parmi la population.

Aucun des propriétaires des parcelles concernées par le projet ne s'est manifesté, aucune personne ne s'est présentée aux permanences. Par contre, deux observations ont été déposées anonymement par le public et deux autres par des associations.

Comme toujours, une grande partie de la population est restée silencieuse, silence révélateur d'une acceptation au moins tacite de la part du public qui, comme souvent, ne réagit que rarement en phase de projet. Les administrés accordent en général leur confiance en leurs élus pour ce type de projet qu'ils jugent souvent à posteriori.

1.7 Conclusion générale

L'enquête publique relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt a respecté l'ensemble des obligations incombant au maître d'ouvrage en termes d'information de la population et de préparation de l'enquête publique. Les mesures de publicité ont permis au public d'être largement informé du projet en cours. Il s'est agi là d'un souci constant du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner et pour s'exprimer au cours des permanences du commissaire enquêteur ainsi que lors des horaires d'ouverture de la mairie et de la communauté de communes. Le public avait la possibilité de formuler ses observations par écrit sur les registres papier d'enquête publique, par voie postale, par mail ou sur le registre dématérialisé, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté communautaire.

Les quelques observations émises par le public n'attestent pas d'un total désintérêt de sa part quant au projet présenté mais il semble, au regard de ces observations, que la préoccupation est davantage liée au projet de complexe culturel et de loisirs d'Echenans-sous-Mont-Vaudois.

Les contacts entretenus avec les interlocuteurs du commissaire enquêteur ont toujours été cordiaux et empreints d'une notable réactivité de leur part, chacun s'attachant à répondre au plus vite et de façon précise aux questions formulées par le rédacteur du présent rapport qui tient à souligner la profonde implication et

l'efficacité de madame la secrétaire de direction de la communauté de communes du Pays d'Héricourt.

La contribution des personnes publiques associées témoigne d'une réelle implication de la part des services publics et de l'état soucieux d'apporter, au travers des observations et avis formulées, d'autres alternatives au présent projet auquel il n'y a cependant pas d'opposition formelle.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Héricourt résulte d'une réflexion profonde et concertée qui engage les élus et qui se montre respectueuse du plan d'aménagement et de développement durables dont s'est doté la commune.

Par la recherche de préservation des espaces naturels et agricoles donc par la prise en considération des données environnementales qu'il induit, le projet de réduction de la surface constructible d'Héricourt entre en totale adéquation avec les dispositions du PADD de la commune ainsi qu'avec les orientations législatives et réglementaires qui prônent pour une désartificialisation des sols.

La modification du PLU d'Héricourt entre dans le champ d'application des orientations en matière de préservation de l'environnement.

Au final, le commissaire enquêteur, faisant abstraction de l'aspect compensatoire évoqué par le maître d'ouvrage, estime qu'il s'agit d'un projet particulièrement vertueux qui tend à protéger l'environnement.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, les avis non rédhibitoires des personnes publiques associées, les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions et observations émises par les personnes publiques associées ainsi que par le commissaire enquêteur,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant que le classement d'une zone constructible en zone naturelle entre en totale adéquation avec les orientations des textes en vigueur qui prônent la désartificialisation des sols,

Le commissaire enquêteur a l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Héricourt.

Cet avis n'est assorti d'**aucune réserve**, le projet n'ouvrant aucune zone à l'urbanisation.

Le commissaire enquêteur ne retiendra cependant pas l'aspect compensatoire évoqué par le maître d'ouvrage pour les raisons suivantes :

- La délibération du 3 novembre 2022 valide le classement en **zone agricole** des parcelles concernées par le présent projet alors qu'au final il s'agit d'un classement en **zone naturelle** ;
- La délibération du 3 novembre 2022 valide le classement de **7 parcelles** en zone agricole alors que le rapport de présentation fait état de **10 parcelles** ;
- Les services de l'état demandent à ce que les terres destinées à compenser la surface agricole d'Echenans-sous-Mont-Vaudois, objet du projet de complexe culturel et de loisirs, soient de valeur équivalente. Le dossier ne comporte aucun document attestant de la valeur agronomique des terres d'Echenans-sous-Mont-Vaudois et d'Héricourt ;
- Même s'il est réglementaire, les textes n'interdisant pas de compenser une surface agricole par une surface naturelle, ce classement ne répond pas pleinement à l'objectif de compensation en terme d'exploitation de terres agricoles ;
- Le PLU d'Echenans-sous-Mont-Vaudois et le PLU d'Héricourt étant deux documents différents, il paraît inconcevable d'acter le caractère compensatoire du présent projet. Cette compensation est certainement une anticipation du futur PLUi, ce qui démontre qu'elle aurait pu emporter l'adhésion dans le cadre plus général de l'élaboration de ce dernier document. Ainsi, une compensation dans le cadre du PLUi actuellement en préparation aurait été indiscutable.
- Le débat sur la compensation des terres d'Echenans-sous-Mont-Vaudois relève davantage de l'enquête publique relative au projet de complexe culturel et de loisirs sur cette commune.

D'autre part, le commissaire enquêteur **recommande** de :

- **Modifier le dossier** en ce qui concerne les manques et imprécisions qu'il comporte ;
- **Informer les propriétaires** des parcelles concernées par cette modification.

A PALANTE, le 19 novembre 2023
Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur désigné



Destinataires :

- M. le président du tribunal administratif de Besançon
- M. le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt